



Arrêt

n° 183 662 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Wassoulou-Balé (Cercle de Yanfolila, Région de Sikasso), en République du Mali. Depuis votre naissance, vous avez toujours résidé dans cette ville et ce, jusqu'au 15 août 2012, date à laquelle vous quittez le Mali en direction de la Guinée. Vous y séjournez jusqu'à votre départ vers la Belgique, le 30 septembre 2012. Vous arrivez sur le territoire belge le jour-même et le lendemain, soit le 1er octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2004, vous êtes chauffeur d'une camionnette avec laquelle vous rejoignez régulièrement les villes de Wassoulou-Balé à Bougouni (Région de Kayes). Une nuit du mois d'avril 2012 pourtant, vous avez un grave accident suite à un obstacle déposé sur la route par les « coupeurs de route ». Sur les neuf personnes que vous transportiez, deux décèdent sur place et deux autres sont gravement blessées. La police de Bougouni arrive sur place une heure plus tard et procède à votre arrestation.

Si dans un premier temps vous êtes retenu pour défaut d'assurance du véhicule, vous déclarez par la suite être resté enfermé au commissariat de votre propre chef, afin de pouvoir bénéficier de la protection des autorités car la famille des défunts était extrêmement remontée contre vous, au point de promettre de vous tuer dès votre sortie de prison.

Cependant, après trois mois au commissariat, les policiers, ne pouvant plus vous garder, ont décidé de vous libérer et vous ont fortement conseillé de quitter le Mali afin d'éviter la colère des membres de la famille endeuillée. Le 13 août 2012, vous rentrez donc à votre domicile et vous exposez la situation à votre mère ainsi qu'à votre soeur. Vous décidez de suivre le conseil des policiers et c'est ainsi que le 15 août 2012, vous embarquez avec un chauffeur de camion en direction de Ségou. De là, vous rejoignez la Guinée où habite [A.], un ami de votre frère [L.], décédé au début de l'année 2012 des suites d'une maladie. Vous séjournez chez lui, en Guinée, durant un mois et demi, avant de vous envoler vers la Belgique, le 30 septembre 2012.

Le 16 avril 2014, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) prend à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 1er décembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez notamment des éléments similaires à ceux avancés lors de votre première demande. Vous maintenez en effet craindre les familles des personnes décédées dans l'accident dans lequel vous avez été impliqué en tant que chauffeur d'une camionnette en 2012 et vous ajoutez qu'[A.], un ami de votre frère vivant en Guinée, aurait lui-même rencontré des difficultés avec des personnes mises au courant du fait qu'il vous a aidé à quitter votre pays. Vous ne fournissez pas de document à l'appui de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente puisque vous réitérez vos craintes des membres de la famille des personnes décédées dans l'accident dans lequel vous seriez impliqué (cf. dossier administratif, déclaration demande multiple du 29 décembre 2016, question n° 18). A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire remettant en cause la crédibilité de vos déclarations et considérant par ailleurs que les faits que vous invoquiez ne ressortissent pas à la Convention de Genève. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que le seul élément neuf que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes qu'aurait rencontrés [A.] suite à votre départ du Mali, trouverait selon vous son origine dans l'accident de camionnette susmentionné. Vous indiquez en effet explicitement, dans le questionnaire concernant votre seconde demande d'asile, qu'[A.] est « poursuivi » par les personnes qui vous ont amené à quitter votre pays (cf. dossier administratif, déclaration demande multiple du 29 décembre 2016, question n° 15). Or, l'accident de camionnette et ses suites, tel que vous les relatez, et a fortiori la crainte représentée par les familles des victimes présumées de l'accident, n'ont pas été tenus pour crédibles par le CGRA, pour des raisons développées dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile qui vous a été notifiée le 16 avril 2014. Partant, le fait qu'[A.] ait été également inquiété d'une façon ou d'une autre par ces mêmes personnes ne peut être considéré comme crédible.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ajoutons que le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices pro-gouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais

d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 5 avril 2016 – sont jointes au dossier administratif.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^o de cette même loi. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère, en substance, que la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali est de nature à faire naître un risque de persécution dans le chef du requérant. Enfin elle reproche à la décision attaquée de n'avoir effectué aucun examen de la situation des peuls au Mali.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois articles issus d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali ainsi qu'à la situation des peuhls au Mali.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 10 février 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – MALI – Situation sécuritaire » (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans la région d'origine du requérant (sud du Mali). En conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par la décision du 15 avril 2014 dans laquelle le Commissaire général a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de la décision susmentionnée et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir un nouvel élément : le fait qu'A., qui l'a aidé à s'enfuir, connaîtrait des problèmes avec les personnes qui sont à la poursuite du requérant.

5.3. Le Conseil relève en effet que les propos inconsistants et incohérents du requérant quant à l'accident à l'origine de sa crainte, la détention qu'il affirme avoir vécue ainsi que la famille qui serait à sa recherche, empêchent de tenir son récit pour établi, ainsi que le constatait la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

5.4. Le Conseil observe encore, à la suite de la partie défenderesse, que le nouvel élément invoqué par le requérant, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil constate que les explications qu'il a fournies à cet égard, que ce soit lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile (dossier administratif 2^{ème} demande, pièce 6) ou lors de l'audience du 1^{er} mars 2017, n'ont pas présenté une consistance de nature à convaincre le Conseil de leur crédibilité, ni, *a fortiori*, de nature à rétablir la crédibilité de son récit d'asile.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant justifiant une autre conclusion. Elle se limite, en substance, à invoquer la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali, tentant, visiblement, de faire croire que le requérant est originaire de l'une de ces deux régions. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation dans la mesure où il ressort très clairement d'une lecture attentive du dossier administratif que le requérant est originaire de Sikasso et qu'il y a toujours vécu (dossier administratif 2^{ème} demande, pièce 6). Or, au vu des informations présentes au dossier, Sikasso se trouve à l'extrême sud du Mali (dossier de procédure, pièce 8). Les informations présentées par la partie requérante concernant d'autres régions du Mali manquent dès lors de pertinence.

Le requérant estime que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif ne sont pas assez récentes car elles datent d'avril 2016. Le Conseil constate que la partie défenderesse a transmis une note actualisée au 10 février 2017 concernant lesdites informations (dossier de la procédure, pièce 8), de sorte que le grief est, en tout état de cause, désormais infondé.

Le requérant reproche également à la décision attaquée de n'avoir pas analysé la situation des peuhls au Mali et dépose à cet égard un article de presse. Le Conseil ne peut que constater, d'une part que lesdites informations concernent à nouveau le centre du Mali et non la région d'origine du requérant et, d'autre part, que le requérant n'a jamais fait préalablement mention de la moindre crainte à cet égard, que ce soit dans le cadre de sa première demande d'asile ou encore lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ne ressort pas dudit document que tout membre de cette ethnie aurait des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même a procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

5.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS